

LA LORRAINE DE SAINT-MANDÉ

STATUTS

Titre I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART.1 - Il a été fondé une Association, déclarée le 16 décembre 1908, ayant pour titre :

LA LORRAINE DE SAINT-MANDÉ.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Saint-Mandé (Val de Marne) 31 rue du commandant mouchotte. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART.2 - Elle a pour but de développer la pratique des sports, en particulier le basket-ball, que ce soit sous l'aspect initiation, perfectionnement, loisir ou compétition et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle s'interdit toute, manifestation ou publication présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART.3 - L'Association se compose de membres honoraires, de membres bienfaiteurs, et de membres

Actifs :

- Sont membres honoraires les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acceptent d'apporter un soutien particulier à l'Association.
- Sont membres actifs les personnes qui ont été agréées par le Conseil d'Administration et sont adhérentes à l'Association, après avoir payé leur cotisation annuelle dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. L'adhésion des mineurs de moins de seize ans est subordonnée à une autorisation parentale écrite.

ART.4 - La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ou pour motif grave. Cette radiation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été averti par lettre de la sanction qui est susceptible d'être prise contre lui, en lui précisant ce qui lui est reproché et la possibilité qu'il a de fournir ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Titre II : RESSOURCES

ART.5 - Les ressources financières de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions, des recettes publicitaires, du produit des rétributions perçues pour services rendus ou prestations spécifiques, et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Titre III : AFFILIATION

ART.6 - L'Association est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball et elle peut être affiliée à toute autre Fédération Sportive

Titre IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART.7 - À l'exception des cas expressément prévus par la loi ou les règlements fédéraux, aucune discrimination entre les adhérents ne devra exister dans l'organisation de la vie de l'association.

ART.8 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents, à jour de leurs cotisations.

Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ART.9 - L'Assemblée générale ordinaire se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle est convoquée par le Président ou un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association,

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration par un vote à bulletin secret pour une durée limitée telle que prévue au règlement intérieur.

Elle désigne le ou les représentants de l'Association aux assemblées générales des ligues départementales et régionales des Fédérations ou groupements sportifs auxquels l'Association est affiliée.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres bienfaiteurs et les membres actifs, à jour de leur cotisation, âgés d'au moins seize ans au jour de l'Assemblée, et membres de l'Association depuis au moins six mois.

Les modalités de convocation, les conditions de scrutin, les règles de quorum, de pouvoirs et, d'une façon générale, d'organisation sont fixées par le Règlement Intérieur.

ART.10 - S'il estime qu'une décision importante doit être prise en urgence, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il doit également le faire lorsque cette convocation est demandée expressément soit par le quart des membres inscrits à l'Association âgés d'au moins seize ans, soit par la moitié des membres du Conseil d'Administration.

ART.11 - L'Association est administrée par le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Est éligible toute personne âgée d'au moins seize ans au jour de l'élection, à jour de sa cotisation, membre de l'Association depuis au moins un an, et jouissant de ses droits civils et politiques.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

La composition, le mode de désignation, la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, ainsi que son fonctionnement, sont régis par le Règlement Intérieur.

Le Président est tenu de réunir le Conseil d'Administration au moins une fois par trimestre, ou davantage s'il l'estime nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Chaque année, le Conseil d'Administration élit au scrutin secret son Bureau parmi ses membres. Ce Bureau doit comprendre au minimum un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Les fonctions de Président et de Trésorier qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale ne peuvent être exercées que par des personnes majeures.

L'appartenance au Conseil d'Administration ou au Bureau n'implique aucune rémunération à ce titre, ces fonctions devant rester gratuites et bénévoles.

ART.12 - Le Conseil d'Administration est compétent pour tout ce qui concerne la gestion, l'organisation et l'administration de l'Association. Il doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale, par ledit Conseil.

Titre V : REGLEMENT INTÉRIEUR

ART.13 - Le respect des présents statuts implique l'obligation d'établir un Règlement Intérieur destiné à les compléter. Établi par le Conseil d'Administration, il fixe les différents

points non prévus par lesdits statuts, et notamment les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale, de désignation et de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur ainsi que ses éventuelles modifications, doivent être nécessairement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Titre VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART.14 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou bien du quart des membres dont se compose l'assemblée générale et soumise au Bureau au moins deux mois avant la séance.

Cette assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 8 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à une semaine d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ART.15 - L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 8 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et ou représentés à l'assemblée.

ART.16 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Monsieur Poisson Mathias

~~Eek~~

Président



Monsieur Rabouille Bruno

Trésorier



Madame stéphanie Eek.

Secrétaire

